



ARRÊTÉ

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA SALLE DU CLOS FLEURI

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu le procès-verbal de visite de contrôle périodique en date du 13 novembre 2024 portant avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : **SALLE DU CLOS FLEURI**,
classé dans la 3^{ème} catégorie, de type L,
pour un effectif de 450 personnes,
situé boulevard Jean Yole à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée),
est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur :

- 1 – Lever l'observation restante de rapport de l'organisme agréé APAVE concernant les installations GAZ (art. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- 2 – Implanter les dispositifs d'arrêt d'urgence des appareils de cuisson (gaz/électricité) de manière à ce que ceux-ci soient :
 - Situés à proximité de l'accès au bloc de cuisson,
 - Facilement manœuvrables,
 - Correctement identifiés par une signalétique

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de l'énergie électrique ne doit pas couper les circuits d'éclairage ni les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie (GC4 – Dispositifs d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie des appareils de cuisson et des appareils de remise en température)

- 3 – Mettre une fiche avec les numéros de téléphone d'urgence à proximité du téléphone (art. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Rappel :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (art. L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Les membres de la commission,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 17 janvier 2025

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

